

## Arrêt

n° 69 369 du 27 octobre 2011  
dans l'affaire X / I

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRESIDENT F. F. DE LA I<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 31 mai 2011 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 avril 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 27 septembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 19 octobre 2011.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. NTAMPAKA, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

### **«A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'appartenance ethnique hutu. Vous êtes né le 15 août 1984 à Butare. Vous êtes marié, avez deux enfants d'une première union et exercez la profession d'agriculteur et éleveur.*

*En 1994, suite au génocide, votre père et votre mère sont mis en détention, accusés d'avoir tué vos voisins. Vous êtes élevé par votre grand-mère, celle-ci ne disposant que de peu de moyens pour subvenir à vos besoins et ceux de vos frères et soeurs, vous partez gagner votre vie à Kigali.*

*En 1996, vous êtes raflé par le FPR pour rentrer dans l'armée. Après un entraînement militaire, vous êtes affecté à Nyrengere sous les ordres du général Faustin KAYUMBA NYAMWASA.*

*En 1999, vous êtes choisi pour suivre une formation de six mois afin de faire partie de la garde présidentielle. Suite à cette formation, vous êtes affecté en 2000, à la garde personnelle de la mère de Paul KAGAME. En 2001, vous êtes envoyé au Congo dans la garde personnelle du colonel [E. K.].*

*En 2002, suite à des problèmes oculaires, vous rentrez au Rwanda dans le camp de Kanombe.*

*En 2003, vous êtes affecté à la brigade « Special 2 », où vous êtes chargé de préparer la sécurité du Président Paul KAGAME lors de ses déplacements.*

*Fin décembre 2005, une enquête au sein de l'armée est effectuée et la véritable identité de vos parents est découverte, ainsi que les accusations pesant sur eux. Vous êtes renvoyé de l'armée.*

*En 2006, [A. N.], un militaire chargé des renseignements dans le camp de Desso, vient vous interroger sur les contacts que vous entretenez avec les personnes pour qui vous avez travaillé et plus particulièrement le général Faustin KAYUMBA NYAMWASA. Effrayé suite à ces questions, vous décidez de quitter le Rwanda pour l'Ouganda.*

*En 2007, vous apprenez que vos parents ont été libérés, vous rentrez au Rwanda.*

*Le 1er avril 2010, des militaires en tenue civile viennent vous arrêter et vous emmènent dans le camp de Kami à Kigali. On vous interroge sur les raisons vous ayant poussé à mentir sur l'identité de vos parents et sur la façon dont vous travaillez pour Faustin KAYUMBA NYAMWASA. Vous êtes gardé en détention et êtes régulièrement battu et interrogé. Vous êtes mis sous la garde d'un militaire ayant été affecté à Kindu en même temps que vous, [G. K.]. Ce dernier refuse de vous aider, mais vous apporte régulièrement de la nourriture.*

*Après un mois de détention, le 2 mai 2010, un militaire constate que vous avez de la nourriture et vous questionne sur la façon dont vous vous l'êtes procurée. Inquiet, vous avertissez [G. K.] le soir même. Ce dernier prend peur et vous propose de vous évader de la prison en même temps que lui, un peu plus tard dans la soirée. Vous acceptez.*

*Ensemble, vous partez pour le Burundi. Sur place, un ami de votre père, [P. B.], accepte de vous aider. Il vous trouve une carte d'identité burundaise et vous aide à obtenir un logement. Vous partagez ce dernier avec un autre ami militaire, [Y. M.], recherché par les autorités rwandaises. Le 2 décembre 2010, il est arrêté et vous apprenez que vous êtes également recherché. Vous décidez alors de quitter le Burundi, vous prenez un avion pour la Belgique où vous arrivez le 19 décembre 2010. Vous faites votre demande d'asile le jour même. Dans le cadre de votre demande d'asile, vous avez été entendu par l'Office des étrangers le 11 février 2011.*

## **B. Motivation**

*Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenue à établir de façon crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.*

**Premièrement, le Commissariat général ne peut croire que vous ayez été membre de la garde présidentielle ou de la compagnie Spécial 2.**

*Tout d'abord, le Commissariat général ne peut croire que vous ayez été choisi pour exercer ces fonctions, alors que vous ne vous êtes pas engagé volontairement au sein de l'armée rwandaise (rapport d'audition du 6 avril 2011, p. 12). Le Commissariat général estime, en effet, qu'un tel poste exige une allégeance particulière, incompatible avec un recrutement forcé. Confronté à cette invraisemblance, votre réponse, à savoir qu'il y avait besoin d'hommes et que c'est l'armée, c'est eux qui mutent et choisissent, est peu convaincante (rapport d'audition du 6 mars 2011, p. 15).*

*Par conséquent, il est hautement improbable, alors que vous avez été recruté de force dans l'armée rwandaise, que vous ayez été affecté à ces positions.*

*A supposer ces faits établis, quod non en l'espèce, plusieurs invraisemblances renforcent la conviction du Commissariat général.*

*Ainsi, il est hautement improbable que des personnes choisies pour faire partie de la garde présidentielle et pour veiller à la sécurité des personnalités les plus importantes du pays ne fassent pas l'objet d'une enquête approfondie, notamment en ce qui concerne les activités des membres de leur famille. Le Commissariat général ne peut croire, par conséquent, que ce n'est qu'en 2005, soit plus de 6 ans après votre affectation au sein de la garde présidentielle que les faits dont vos parents étaient accusés aient été découverts par l'armée rwandaise.*

*Le Commissariat général note, à cet égard, que dès votre entrée en fonction au sein de l'armée en 1996, vous avez communiqué les véritables noms de vos parents (rapport d'audition du 6 avril 2011, p. 8). Il n'est guère permis de penser que disposant d'une telle donnée, les autorités rwandaises n'aient pas découvert les accusations pesant sur vos parents plus tôt.*

*Le Commissariat général constate également que vous êtes incapable d'expliquer sur quelle base les membres de la garde présidentielle sont recrutés ou choisis (rapport d'audition du 6 mars 2011, p. 16). Vous dites simplement que dans l'armée, quand on vous dit de déménager, c'est direct, on ne peut pas discuter (rapport d'audition du 6 mars 2011, p. 16). Le Commissariat général estime que cette attitude jette un sérieux doute sur le caractère vécu de votre récit. Il est peu crédible qu'ayant travaillé durant plusieurs années à ce poste, vous ne soyez pas mieux informé des conditions à remplir afin d'accéder à celui-ci et que vous n'ayez pas chercher à en apprendre plus.*

*Certes, quand on vous demande détailler la formation que vous avez suivie pour être garde présidentiel, vous donnez des éléments. Cependant, le Commissariat général estime que ceux-ci sont de portée trop générale, voire stéréotypée (courrir avec un sac de sable, apprendre à sauter d'un véhicule) pour convaincre de la réalité de cette formation, d'autant plus que le Commissariat général n'entrevoit pas en quoi elle est spécifique à la fonction délicate à laquelle elle vous destinait (rapport d'audition du 6 avril 2011, p. 15-16).*

*Ces arguments à eux seuls font peser une lourde hypothèque sur l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef.*

***Deuxièmement, toute une série d'incohérences vient renforcer la conviction du Commissariat général que les faits que vous invoquez ne sont pas ceux vous ayant conduits à fuir le Rwanda.***

*Le Commissariat général ne peut croire que vous ayez été arrêté subitement en avril 2010 pour avoir caché l'identité de vos parents, soit plus de six ans après la découverte des faits. Il apparaît, en effet, que vous avez été interrogé à cette fin en 2005 et qu'entre temps, vous n'avez fait l'objet d'aucun interrogatoire et d'aucune mesure de contrainte.*

*Le Commissariat général estime également que les accusations de collaboration avec Faustin KAYUMBA NYAMWASA sont peu crédibles. Tout d'abord, vous êtes incapable de détailler ces accusations, affirmant qu'on vous reprochait simplement de travailler avec lui sans plus d'explication (rapport d'audition du 6 avril 2011, p. 20). Ensuite, il est peu probable qu'on porte de telles accusations contre vous, alors que vous déclarez, devant le Commissariat général, n'avoir plus aucun contact avec Faustin KAYUMBA NYAMWASA (rapport d'audition du 6 avril 2011, p. 20).*

*Face à ce constat, le Commissariat général estime que soit vous cachez des éléments aux instances chargées d'étudier votre cas, soit ces faits ne se sont jamais produits.*

*En outre, le Commissariat général ne peut croire qu'une fois en détention à Kami, vous soyez mis sous la garde de [G. K.], militaire que vous connaissiez et fréquentiez auparavant dans le cadre de votre activité professionnelle au sein de l'armée (rapport d'audition du 6 avril 2011, p. 13), vous offrant de plus grandes possibilités d'évasion.*

*Le Commissariat général note, à cet égard, qu'il est peu vraisemblable que [G. K.] vous aide aussi facilement à vous évader et, de cette façon, s'incrimine auprès des autorités rwandaises, soupçonnant déjà son aide pour vous procurer de la nourriture. Cet élément confirme l'absence de crédibilité de votre récit.*

**Enfin, les documents que vous versez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas de rétablir la crédibilité défaillante de votre récit.**

*Votre attestation provisoire tenant lieu de carte d'identité tend à prouver votre identité, fait non contesté par le Commissariat général.*

*Les photos que vous présentez démontrent tout au plus que vous avez été militaire, elles ne peuvent prouver votre fonction au sein de la garde présidentielle ou de la compagnie Spéciale 2.*

*Concernant la lettre de votre soeur, le Commissariat général considère que, de part son caractère privé, ce document a une crédibilité limitée. Le Commissariat général ne peut, en effet, vérifier l'identité de son auteur et la sincérité des motifs ayant poussé cette personne à vous écrire une lettre. Par conséquent, cette lettre ne peut remettre en cause les constatations précédentes.*

*Les billets de libération de vos parents provenant de la prison de Butare démontrent que ces derniers ont comparu devant une gacaca et ont été acquitté, ils ne peuvent intervenir dans la preuve de votre crainte de persécution.*

*Enfin, votre fausse carte d'identité burundaise n'intervient pas plus dans la preuve des persécutions que vous invoquez.*

***Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.***

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

#### **2. Les faits invoqués**

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée. Elle apporte cependant certaines précisions et corrections quant à certains éléments repris dans l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée (voir requête, pp. 3 et 4).

#### **3. La requête**

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), ainsi que la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs.

3.2 En conclusion, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision attaquée et partant, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

#### **4. Documents nouveaux**

4.1 En annexe de sa requête, la partie requérante verse au dossier toute une série de documents, à savoir plusieurs articles de presse ayant trait à la situation politique et sécuritaire générale au Rwanda,

et plus particulièrement à la situation des membres de l'armée rwandaise, des photographies du requérant en tenue militaire, ainsi qu'un témoignage d'un compagnon d'armes du requérant, accompagné du carnet de santé militaire et de la carte d'identité de ce dernier. En annexe d'un courrier de l'avocat de la partie requérante, daté du 14 octobre 2011, celle-ci dépose également plusieurs documents, à savoir une attestation de suivi psychologique du requérant, de la correspondance avec son cousin [D. M.] qui transmet la carte d'identité et la carte scolaire de la sœur du requérant, trois articles de presse relatifs, d'une part, à la situation des détenus dans les prisons rwandaises et, d'autre part, à la situation d'anciens militaires de la garde présidentielle, ainsi que deux témoignages émanant d'un ancien camarade du requérant au sein de l'armée rwandaise. A l'audience, le requérant produit enfin un article de presse relatif aux contrôles auxquels sont soumis les membres de la garde présidentielle, ainsi que la traduction d'une lettre de la sœur du requérant, dont l'avocat de la partie requérante a transmis un exemplaire en kinyarwanda, par télécopie, le jour même de l'audience.

4.2 Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent des éléments nouveaux au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont produites utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elles étayent l'argumentation de la partie requérante développée à l'égard de la décision attaquée. Le Conseil décide dès lors de les prendre en considération.

## 5. Examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2 Dans la présente affaire, la partie défenderesse fonde sa décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant sur l'absence de crédibilité du récit qu'il produit à l'appui de sa demande d'asile. Elle met en exergue diverses invraisemblances quant au parcours de militaire que le requérant allègue avoir mené ainsi que quant aux diverses persécutions dont il soutient avoir fait l'objet au Rwanda. Elle considère également que les documents versés au dossier par le requérant ne permettent pas de rétablir la crédibilité défaillante de ses propos.

5.3 La partie requérante conteste la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait de l'espèce, et notamment des persécutions vécues par d'autres membres de sa famille, du contexte politique prévalant au Rwanda et de la personnalité du requérant. Elle insiste en particulier sur les mauvaises conditions carcérales pour les détenus au Rwanda, le requérant craignant de devoir affronter un emprisonnement en cas de retour dans son pays d'origine.

5.4 Après examen du dossier de la procédure, le Conseil ne peut se rallier à plusieurs motifs de la décision entreprise.

5.4.1 Ainsi d'abord, le Conseil estime qu'il n'est pas hautement improbable que le requérant, qui n'est pas entré de manière volontaire au sein de l'armée, ait pourtant été affecté à la compagnie Spécial 2 de la garde présidentielle jusqu'en 2005, dès lors qu'antérieurement à cette période, il a suivi deux formations au cours de sa carrière, en 1996 et 1999, et qu'il a successivement occupé plusieurs postes auprès de personnes haut placées au sein de l'Etat rwandais durant cette période, telles que la mère de l'actuel président Paul Kagame ou encore l'ancien chef d'Etat major de l'armée, le général Kayumba Nyamwasa (rapport d'audition du 6 avril 2011, pp. 12 et 13), éléments qui ne sont pas remis en cause par la partie défenderesse dans la décision attaquée. Le Conseil estime pouvoir suivre sur ce point l'argument de la partie requérante selon lequel le parcours du requérant, en particulier l'importance des missions qui lui ont été confiées au sein des forces armées, ainsi que l'appui des officiers gradés sous les ordres desquels il a servi, permettent d'expliquer le fait qu'il ait pu intégrer la garde présidentielle.

5.4.2 Ainsi ensuite, le Conseil ne considère pas non plus comme hautement improbable le fait que le requérant ait été amené à rejoindre la garde présidentielle sans faire l'objet d'une enquête approfondie, et ce au vu du contexte sociopolitique prévalant à l'époque des faits allégués et au vu de la manière

dont s'est déroulée la carrière militaire du requérant. Le Conseil estime en effet que les propos du requérant, qui a déclaré avoir indiqué, lors de la rafle dont il a fait l'objet, que ses parents étaient morts pendant le génocide (rapport d'audition du 6 avril 2011, p. 12), conjugués aux éléments avancés par la partie requérante quant au contexte de l'époque où le requérant a été recruté de force dans l'armée du FPR, à savoir que « *lors des premiers recrutements des enfants soldats le FPR n'était pas structuré pour connaître l'identité des enfants recrutés, qu'il se contentait de les former et de s'informer plus tard après la guerre* », d'autant que « *[la] physionomie [du requérant] le faisait passer pour un Tutsi et que donc les autorités de son pays d'origine particulièrement ses responsables hiérarchiques au sein de l'armée ne pouvaient pas soupçonné qu'il était Hutu* » (requête, p. 10), rendent plausible le fait que le requérant, qui a accompli avec succès les diverses missions qui lui ont été attribuées depuis 1996, n'aït pas fait l'objet d'un contrôle poussé afin d'entrer au sein de la garde présidentielle, dans une plus forte mesure au vu du fait qu'il a été incorporé au sein de la seconde compagnie, dont les membres ne sont pas en contact direct avec le Président Kagame.

5.4.3 En outre, le Conseil estime de plus ne pas pouvoir rejoindre le motif par lequel la partie défenderesse souligne la méconnaissance par le requérant des critères pour rejoindre le corps de la garde présidentielle, dès lors que le requérant a pu apporter plusieurs éléments quant au contenu de la formation qu'il a suivie pour ce faire (rapport d'audition du 6 avril 2011, pp. 14 à 16). Le Conseil ne peut suivre la partie défenderesse, qui estime que les allégations du requérant à cet égard sont de portée générale, voire stéréotypée, dès lors que le requérant n'était âgé que de 15 ans lorsqu'il a suivi cette formation, et qu'il ne soutient nullement avoir activement participé au recrutement de membres de la garde présidentielle au cours de sa carrière militaire.

5.4.4 Ainsi encore, le Conseil ne peut davantage se rallier à l'argument de la partie défenderesse qui considère peu crédibles les accusations de collaboration avec Faustin Kayumba Nyamwasa au vu de l'impossibilité pour le requérant d'apporter des détails concernant la teneur de ces accusations. Le Conseil estime à cet égard qu'il peut suivre les explications de la partie requérante, selon lesquelles un conflit a éclaté entre le président Paul Kagame et l'ancien chef d'Etat major, le général Kayumba Nyamwasa, ce qui est à la base de l'arrestation, en 2010, de nombreux officiers de l'armée qui étaient considérés comme proches de l'ancien général, lequel, de surcroît, est considéré par les autorités en place au Rwanda comme étant responsable de la période d'insécurité qui toucha le pays en 2010, notamment en raison de multiples attentats à la grenade (requête, p. 8). Ces éléments, qui sont d'ailleurs corroborés par plusieurs articles de presse annexés à la requête (voir requête, annexes 3 à 5), permettent en effet, aux yeux du Conseil, d'expliquer le fait que le requérant connaisse des problèmes en 2010, soit plus de quatre ans après son renvoi de l'armée, au vu du fait qu'il a servi sous les ordres de ce général au début de sa carrière et au vu des importantes fonctions qu'il a par la suite occupées au sein de l'armée rwandaise.

5.5 Dans le cas d'espèce, le Conseil constate, au vu des éléments précités, que la partie défenderesse ne conteste pas, ou à tout le moins pas valablement, le fait que le requérant a fait l'objet d'un enrôlement forcé au sein des forces armées du FPR en 1996, alors qu'il n'était qu'un mineur âgé de 12 ans (rapport d'audition du 6 avril 2011, p. 3), qu'il a occupé diverses fonctions au sein de l'armée rwandaise, étant tantôt sous les ordres de hauts gradés tel que le général Faustin Kayumba Nyamwasa, tantôt chargé de la garde de personnages importants du régime, telle que la mère de l'actuel Président Paul Kagame, qu'il a été renvoyé de l'armée lorsqu'il a été découvert qu'il avait menti sur l'identité de ses parents et sur son origine ethnique hutue, et enfin qu'il a fait l'objet d'une arrestation en 2010 en raison de ses accointances supposées avec d'anciens officiers de l'armée rwandaise considérés comme des opposants farouches au régime actuel.

Le Conseil note également que la partie défenderesse ne remet nullement en cause la teneur, et la lourdeur, des persécutions rencontrées par ses parents, lesquels ont dû subir une détention arbitraire de plus de dix ans, qui s'est déroulée pendant quatre ans en compagnie de la sœur du requérant qui venait alors de voir le jour, et qui s'est accompagnée de mauvais traitements qui leur ont occasionné des handicaps (voir rapport d'audition du 6 avril 2011, p. 12 ; requête, p. 3).

5.6 Dès lors, compte tenu du profil du requérant, hutu, recruté dans sa jeunesse au sein de l'armée rwandaise et renvoyé en raison de la découverte de ses origines ethniques véritables et de la situation d'emprisonnement de ses parents, il peut être déduit des violences dont il soutient avoir fait l'objet en raison de ses connexions passées avec plusieurs anciens militaires haut gradés qui sont aujourd'hui

perçus comme des ennemis de l'Etat rwandais, que les autorités rwandaises l'ont considéré comme étant un opposant au régime en place.

5.7 Par conséquent, au regard de l'article 48/3, §5 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *Dans le cadre de l'évaluation du caractère fondé de la crainte de persécution du demandeur, il est indifférent qu'il possède effectivement la caractéristique liée à la race, à la religion, à la nationalité, à l'appartenance à un groupe social déterminé ou aux opinions politiques à l'origine de la persécution, pour autant que ces caractéristiques lui soient attribuées par l'acteur de persécution* », les maltraitances infligées au requérant peuvent être qualifiées de persécution du fait de ses opinions politiques au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève.

5.8 Le Conseil constate en outre que le requérant a été constant dans ses déclarations et qu'il a produit un récit circonstancié exempt de contradiction portant sur des éléments substantiels de son récit ou d'incohérence. Ni la motivation de la décision attaquée, ni la lecture du dossier administratif et des pièces de la procédure ne font apparaître de motif sérieux de mettre en doute sa bonne foi. Le Conseil tient donc les faits allégués pour établis à suffisance, le doute bénéficiant au requérant.

Le Conseil relève d'ailleurs que les propos du requérant sont appuyés par une attestation psychologique constatant la présence de séquelles psychologiques suite aux persécutions alléguées. De plus, le récit du requérant est accompagné de témoignages, émanant notamment d'un ancien compagnon d'armes et de membres de sa famille, qui, bien que la force probante qui peut leur être accordée est limitée, le Conseil étant dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles ils ont été rédigés, corroborent de manière convergente les déclarations du requérant quant à la persistance de recherches menées à son égard par les autorités rwandaises (rapport d'audition du 6 avril 2011, pp. 20 et 22).

5.9 Enfin, le Conseil rappelle que selon l'article 57/7 bis de la loi du 15 décembre 1980, « *le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas et qu'elles ne peuvent à elles seules être constitutives d'une crainte fondée* ».

5.10 En l'espèce, le Conseil constate que la partie défenderesse ne démontre pas qu'il peut être exclu qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant fasse l'objet de représailles de la part de ses autorités nationales, justifiant ainsi dans son chef l'existence d'une crainte fondée de subir des persécutions en raison de ses opinions politiques.

5.11 Au vu des développements qui précédent, il convient de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève.

5.12 Il n'y a donc pas lieu de statuer sur la demande de protection subsidiaire.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique**

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept octobre deux mille onze par :

M. O. ROISIN,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN